# Taxe d’aménagement. Changement de destination (locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation)

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Aux termes de [l'article 111](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051169069) de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement les opérations soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination de locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation ([art. 1635 quater B](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051219757) du CGI). Une exonération est possible ([art. 1635 quater E](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051217662)).